

12 avril 2015

Chapitre XXIII, *Ici commence le chapitre 23 de ce livre qui enseigne quelles sont les choses qui sont des meubles et quelles sont les choses qui sont des héritages¹ selon la coutume de Beauvaisis.*

670.- Beaucoup de procès sont souvent noués (*meu* = mis en mouvement) à propos de biens qui vont par succession collatérale (= échoite) à des plaideurs (*parties*), car l'un entendait les obtenir parce qu'ils sont meubles et que l'autre soutenait qu'il s'agit d'héritages. Et, afin d'ôter les doutes qui peuvent naître, nous traiterons dans ce chapitre de la question de savoir quelles choses sont meubles et quelles choses sont héritages, selon notre coutume et selon ce que nous en avons vu user.

671.- Les meubles, à parler généralement, sont toutes les choses que sont susceptibles d'être mues², c'est-à-dire toutes les choses qui peuvent être transportées (*mutes*) d'un lieu à un autre. Mais certaines choses en font partie, selon notre coutume, qui ne peuvent être transportées avant le moment qu'elles sont mûres et qui sont jugées comme meubles, comme que vous le verrez plus bas³.

672.- Les héritages sont les choses qui ne peuvent être transportées et qui rapportent chaque année (*valent par annees*) à leurs propriétaires (*seigneurs*)⁴ : ainsi, les terres labourables⁵, les bois, les prés, les vignes, les jardins, les cens⁶, les rentes, les fours⁷, les moulins⁸, les pressoirs, les maisons qui sont érigées (?) (*droites*) tant qu'elles

¹ Beaumanoir dit « *éritages* », « immeuble » et « héritage » étant largement synonymes (le Code civil utilise encore les deux mots). Au Moyen Âge, les immeubles que l'on possède viennent la plupart du temps par succession (par « héritage ») et non par acquisition entre vifs, d'où la confusion. Mais, et en particulier chez Beaumanoir, cette équivalence n'est pas tout à fait exacte : tous les immeubles (au sens moderne) ne sont pas des « héritages », quelques-uns sont des *cateux* de première génération, c'est-à-dire des biens qui relèvent dans ce chapitre 23 d'une notion élargie des meubles (cf. A. Castaldo, *Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation*, dans la *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis (revue d'histoire du droit hollandaise)*, t. LXVIII, janvier 2000, p. 1-46). La raison pour laquelle Beaumanoir n'emploie jamais le mot « immeubles » – alors qu'il utilise couramment celui de « meubles » – tient à l'existence de ces « *cateux* ». Dès lors, reproduire la terminologie romaine serait une erreur.

² *Choses mouvables* désigne ici en réalité, et selon la terminologie romaine, tant les choses inertes qui peuvent être déplacées que celles qui se meuvent par elles-mêmes, tels les animaux. La précision qui suit (*qui pueent estre mutes de lieu en autre*) pourrait paraître restreindre la définition aux meubles inanimés, mais, au n° 673, l'a. cite l'exemple des chevaux. L'a. s'en tient aussi au seul critère physique (la mobilité d'une chose corporelle), mais il cite aussi des meubles incorporels.

³ Cf. n° 677.

⁴ L'a. juxtapose le critère physique (l'immobilité du bien corporel) et le critère tiré de la productivité ou, plus exactement, de l'aptitude à produire des fruits (industriels ou civils). Plus bas (V. n° 678), il ajoute un autre critère de l'immeuble : la perpétuité, qui s'oppose à la fragilité des meubles et à leur caractère non durable.

⁵ Le texte dit *gaignable(s)* parce que, cultivées, elles rapportent un « gain », un profit.

⁶ Beaumanoir cite, avec des biens corporels, des biens incorporels (cens, rentes, droits d'usage, corvées, hommages, travers et tonlieux).

⁷ Les fours, ainsi que les moulins et les pressoirs, sont immeubles parce qu'attachés au sol, ou bien parce qu'il s'agit de banalités. On sait que, pour les moulins, l'immobilisation n'est pas générale dans les coutumes (A. Castaldo, « Les constructions en droit coutumier », *Mélanges en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, 2008, p. 169s).

⁸ A eau ou à vent ? V. A. Castaldo, « Les constructions ... », *op. cit.*,

tiennent à chevilles⁹, les cours d'eaux, les droits d'usage – pourvu qu'ils soient tenus de seigneurs¹⁰ –, les corvées, les hommages, les travers¹¹, les tonlieux¹². Toutes ces choses sont des héritages.

673.- Les meubles sont toutes les choses qui viennent (*issent* = sortent) des héritages, aussitôt qu'elles sont cueillies, comme le bois quand il est coupé, le blé¹³ aussitôt qu'il est semé. Mais, pour le blé, il n'en est pas ainsi dans beaucoup de pays¹⁴, mais il est héritage jusqu'au moment où il est fauché (*soié*)¹⁵ ; mais, à Clermont, nous (l') avons vu par trois fois approuver, et plus bas nous exposerons les cas qui ont donné lieu à ces décisions (*les cas pour quoi ce fu jugié*). Et, pour les vignes aussi, nous avons vu juger que, dès que la vigne est cultivée (*faite*) au point que le raisin est formé, les fruits (*despueille*) sont réputés meubles, et auparavant le prix du travail¹⁶. Egalement, pour les blés avant qu'ils ne soient semés, le prix du travail de la terre est réputé meuble¹⁷. L'avoine, le vin, l'argent monnayé (*denier*), les chevaux, tous les métaux¹⁸ et telles sortes de marchandises qui peuvent être transportées sont réputés meubles¹⁹.

674.- Il advint qu'un écuyer, qui avait épousé une damoiselle, vendit son blé en terre²⁰ et, avant que le moment soit venu de le faucher, il mourut. La demoiselle voulut renoncer aux meubles et aux dettes²¹ et emporter son douaire quitte et délivré²² ; et, pour le blé qui était (encore) en terre, elle voulut en emporter la moitié pour raison de son douaire²³. Et le marchand qui avait acheté le blé soutint contre elle qu'elle ne devait rien avoir de ce blé, car son mari (*ses barons*), qui était maître du blé (*sire de la chose*), le lui avait vendu, et lequel blé était meuble selon la coutume du pays (*de la terre*). Et si le mari avait vendu, au moment où il vendit son blé, tous ses autres meubles, (sa veuve) ne pourrait faire annuler (*rappeler*) cette vente²⁴. Et comme les

⁹ L'expression « tenir à clou et à cheville » est courante (*op. cit.*, p. 159). Beaumanoir ne parle pas des constructions « en dur ».

¹⁰ Il s'agit de droits féodaux ou seigneuriaux, comme le montre la suite de l'énumération. Ces droits présentent les critères de l'immeuble. Les hommages, qui suivent, emportent normalement une concession de fief (V. n° 343).

¹¹ Péage payé par les personnes, animaux et marchandises qui traversent des rivières.

¹² Perçu « sur les échanges de marchandises sur les marchandises sur les marchés et en halles », il porterait plutôt sur les transactions, tandis que le péage frappe la circulation des marchandises.

¹³ Le mot désigne toutes les céréales (J. Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p. 148).

¹⁴ Le mot « régions » serait peu précis, car Beaumanoir fait allusion aux divers ressorts coutumiers.

¹⁵ Beaumanoir indique ici la solution de droit commun (V. encore le Code civil, art. 520).

¹⁶ La vigne a donc un sort différent de celui du blé, et qui est conforme aux coutumes en général (*adde* E.M. Meijers, *Etudes d'histoire du droit*, I, Leyde, 1956, p. 120).

¹⁷ Le *pris du gaaignage* (c'est-à-dire les sommes dépensées afin de mettre en valeur la terre) est constitué par les frais de labours et de semences, soit l'investissement.

¹⁸ Les métaux arrachés à la terre (sinon, ces métaux demeureraient des immeubles).

¹⁹ Cette phrase, intercalée de façon peu heureuse, est probablement un ajout qui rompt l'exposé de l'a. (il vient d'indiquer un principe et au numéro suivant présente ses exemples).

²⁰ C'est-à-dire la récolte à venir (ou blés « en vert »).

²¹ Elle renonce à la communauté (plus exactement à la *compagnie* conjugale, constituée à cette époque encore par les seuls meubles (V. n° 622). Les acquêts immobiliers sont seulement en copropriété, jusque vers le milieu du XIV^e siècle (« Le mari et les conquêts du ménage au début du XIV^e siècle », *Auctoritas. Mélanges offerts au Professeur Olivier Guillot*, Paris, 2006, p. 625-634).

²² Exempt de tout passif, mais en supportant les charges réelles (cens à payer, par exemple). On trouve souvent la formule « *franc et quitte* ».

²³ Il s'agit donc ici du douaire coutumier. V. n° 429.

²⁴ Le mari peut en effet aliéner librement les meubles de la compagnie conjugale, alors que pour les immeubles en copropriété qui ont été acquis par le ménage l'accord de la femme est nécessaire.

blés en terre sont des meubles par la coutume du pays et que le mari l'avait vendu pendant le mariage, il demandait que le marché fut tenu. Et ils se mirent en justice sur cette question, afin de savoir si (*mon*) la (veuve) l'emporterait pour raison de son douaire ou si (le marchand) l'emporterait pour raison de son achat²⁵.

675.- Il fut jugé que le marchand l'emporterait pour raison de son achat, et par ce jugement peut-on voir clairement que les blés en terre sont meubles selon notre coutume, car s'ils avaient été des héritages, nul ne doit douter que (la veuve) n'eût obtenu son douaire tout garni (*vestu*)²⁶.

676.- Encore avons-nous vu plusieurs fois, pour des personnes qui font des testaments qui permettent de prendre une partie de leurs meubles²⁷, que les exécuteurs (testamentaires)²⁸, afin de respecter ces dispositions (*le testament aemplir*), emportaient les récoltes qui étaient semées au moment où celui qui fit le testament mourut. Et ainsi il apparaît que ce sont des meubles car, s'ils avaient été héritages, les héritiers les auraient emportés, et non pas les exécuteurs.

677.- Nous avons dit que le blé en terre et l'avoine sont meubles, et (décrit) les cas d'après lesquels nous avons vus pour quelle raison il apparaît que ce sont des meubles. Toutefois, nous avons vu des jugements qui sembleraient à certains contraires à ce que nous avons dit, car nous avons vu juger que les blés en terre ne sont pas meubles quant au douaire, que la femme aurait dû emporter pour son douaire les blés que son mari avait vendus (sur pied) puisque son douaire lui avait été échu avant que les blés puissent être récoltés (*levé*)²⁹. Mais le motif que les juges considérèrent fut que le marché avait été conclu pendant le mariage, et ce que (les époux) en obtinrent alla ou aurait dû aller à leur commun profit, et ainsi ils regardèrent que ce serait une mauvaise chose si le mari (*li hons*) ne pouvait vendre ses blés en terre et garantir (l'acheteur). Mais il est vrai (*mes voirs est*) que, quand un douaire échoit simplement³⁰ et que la femme qui veut emporter son douaire quitte et délivré a renoncé aux meubles et aux dettes, elle emporte son douaire comme elle le trouve ; de même le mineur le fait lorsqu'il a été en bail³¹, et lorsqu'il entre en possession de sa terre (*qui vient à terre*), sauf si cet héritage a été l'objet d'un louage avec une redevance proportionnelle à la récolte³² selon la coutume³³ moyennant une part des fruits, ou d'un métayage³⁴. Dans

²⁵ L'indication du point de droit est d'une clarté et d'une élégance admirable. On trouve dans les *Coutumes* de telles formulations (par ex. plus bas en tête du n° 678), généralement absentes de tous les autres coutumiers.

²⁶ Sous-entendu : des blés encore en terre.

²⁷ Il s'agit ici de legs, le testament ne comportant, du point de vue patrimonial s'entend, que des dispositions de cette nature. V. le chapitre 12.

²⁸ V. le chapitre 12. En principe, seuls les meubles permettent à l'époque de payer les dettes (*Meubles sont sièges de dettes*). Mais voir n°1593s.

²⁹ Il faut comprendre que des décisions ont parfois considéré que le blé sur pied est immeuble, et qu'ainsi – dans l'espèce que vient de citer l'a. – la femme aurait dû logiquement avoir les récoltes pourtant vendues. Dans la phrase suivante, Beaumanoir explique la raison qui a fait décider du contraire.

³⁰ C'est-à-dire lorsque le mari, de son vivant, n'a pas vendu son blé en vert.

³¹ V. aussi le n°541, où Beaumanoir dit la même chose, en précisant que le bail doit avoir été conclu sans fraude.

³² *Muiage* : on suit la leçon de A. Salmon.

³³ *Loial* : A. Salmon traduit *loial* par « légal », c'est-à-dire conforme au droit (ici, la coutume).

³⁴ Il s'agit, comme dans le cas du marchand, d'assurer la sécurité des contrats.

ce cas, le douaire ou le bail n'emporte que la part des fruits (*muiage*)³⁵ ou du louage ou du métayage (*moitié*)³⁶. En ces deux cas, de bail et de douaire, les blés en terre ne suivent pas la condition de meubles, même s'ils le sont dans les autres cas.

678.- On ne doit pas considérer (*tenir*) comme héritage une chose qui meurt, car ce qui meurt disparaît (*faut*) or héritage ne peut faillir³⁷. Et, parce que certains pourraient dire que cela devrait être (*que si fet*) et dire : « *Ma vigne qui est réputée (tenue) pour bonne n'a rien produit (failli) pendant deux ans, ou trois ou quatre* », cela ne suffit pas pour dire qu'elle n'est plus un héritage, car pour les héritages qui d'aventure parfois (*a la fois*) ne produisent plus (*faillent*), ils n'ont (*en portent*) qu'un prix moindre ; ainsi lorsqu'on voit qu'un arpent de vigne n'est estimé (*prisiés*) que quarante sous par an³⁸, et si l'on voit qu'il peut advenir qu'elle rapporte dix livres³⁹ de vin en un an, ou quinze ou vingt, en sorte que (*si que*), même s'il (est ? *qui fust*) certain que des héritages qu'ils ne peuvent faillir, le prix (aurait du être, *fust*) plus élevé (*trop plus grans*) ; mais nulle chose terrestre n'est stable, et pour cette raison on ne peut juger pour de telles choses sans recourir à des avis (d'experts).

679.- Nous avons dit que les meubles sont les choses que l'on peut transporter (*choses mouvables*) et séparées (*desseverees*) des héritages⁴⁰ et les meubles naissent des héritages⁴¹, car aussitôt que les fruits (*despuelle*) des héritages sont cueillis ou que le pied de ceux qui tiennent à racine est coupé⁴², ce qui pouvait auparavant être considéré comme héritage doit, après, être appelé meuble. On peut donc voir que – si des deniers de rentes sont dus à un certain jour, ou du blé ou de l'avoine – ce qui est dû le terme échu (*passé*)(comme pour les rentes et beaucoup d'autres choses) et que le jour du paiement est venu, pour la raison de telles rentes, doit être réputées (*conté*) pour meubles ; et jusqu'au jour où la rente (doit être payée)(*deue*), c'est un héritage⁴³.

680.- Un homme sage (*preudons*) laissa dans son testament, en plusieurs endroits, ses meubles pour les partager pour (le salut de) son âme⁴⁴. Il advint qu'il trépassa le jour

³⁵ *Minage* selon La Thaumassière, qui traduit « fermage ».

³⁶ « *Ne li baus que le muiage ou la moitié* ». V., pour le sous-âgé, le n° 541. « *Moitairie* » pour La Thaumassière.

³⁷ Cette autre belle formule, ramassée, souligne la notion de perpétuité de l'immeuble : rapprochée du caractère frugifère (ou plutôt – et comme cela va être précisé – de l'aptitude à donner des fruits, naturels (ou industriels) ou civils : v. la suite de la phrase) des héritages, elle constitue l'un des apports théoriques majeurs de Beaumanoir.

³⁸ Il ne s'agit donc pas du prix d'achat de la vigne, mais seulement de la somme déboursée pour l'exploiter une année.

³⁹ *Livrées* : la valeur de la récolte est de dix livres.

⁴⁰ Beaumanoir, se référant ici au seul critère de mobilité, donne à nouveau l'exemple des fruits récoltés.

⁴¹ Dans deux cas des meubles peuvent « naître » d'autres meubles : v. le croît des animaux. L'intérêt de l'argent prêté, qui comme on le sait « donne des petits », est théoriquement écarté au Moyen âge.

⁴² L'a. évoque semble-t-il ici les deux solutions coutumières : en droit commun, seule la séparation physique du fruit et de la terre ameublit mais exceptionnellement, en Beauvaisis (mais aussi ailleurs), on tient compte de l'état de mûrissement de la récolte.

⁴³ Beaumanoir, après avoir parlé des meubles corporels traite ici de meubles incorporels. Dans le cas des rentes ou des cens, le droit du créancier est immobilier tant que le jour du paiement n'est pas venu, et mobilier le jour où le cens ou la rente doivent être payés. Dans le fond, l'ameublissement est comparable, comme le dit l'auteur, à celui des fruits industriels, sauf que le blé semé est déjà ameubli en Beauvaisis.

⁴⁴ Il s'agit des legs pieux, faits à diverses églises ou monastères.

de la saint Rémi⁴⁵, avant (*ains*) l'heure de prime⁴⁶, et que plusieurs rentes en argent et d'autre choses⁴⁷ lui étaient dues chaque année, le jour de la saint Remi. Et, quand il fut mort, les exécuteurs (testamentaires) voulurent avoir les rentes de ce jour-là, parce que celui qui fit le testament avait vécu jusqu'au moment où le jour de paiement était venu. Et les héritiers du mort voulaient les avoir, parce qu'ils disaient que le jour du paiement n'était pas passé et, avant qu'il fut passé, on ne devait pas dire que (ces rentes) fussent meubles ; et ils disaient encore que le terme du paiement était toute la journée, car les (débi)rentiers pouvaient payer à l'heure qu'ils leur plaisaient, puisqu'ils ne leur devaient pas à une certaine heure, mais à un certain jour. Et, sur cela, les exécuteurs et les héritiers du défunt sollicitèrent l'avis (*conseil*)⁴⁸ de prud'hommes (*bonnes gens*), afin de savoir si les rentes de cette journées seraient meubles ou héritages.

681.- L'avis fut tel que les exécuteurs emportèrent les rentes dues cette journée en tant que meubles, car (les prud'hommes) dirent que, puisque les rentes n'étaient pas dues à une certaine heure aussitôt que le jour du paiement était venu (*ajourna*), le jour du paiement était venu aussi bien le matin comme à vêpres⁴⁹, mais que si l'heure du jour avait été déterminée, à laquelle les rentes devaient être payées, comme prime, tierce⁵⁰, midi, none⁵¹, vêpres, et si le testateur était mort avant l'heure, les héritiers auraient emporté les rentes comme héritages.

*Ici ce termine le chapitre qui enseigne quelles choses sont meubles
et quelles choses sont héritages*

⁴⁵ Le 1^{er} octobre, jour habituel pour le paiement des dettes nées de divers contrats à exécution successive.

⁴⁶ Heure où est célébré le premier office religieux de la journée, après la levée du soleil. V. J. Favier, *op. cit.*

⁴⁷ En nature.

⁴⁸ V. ce sens dans Godefroy, *Dictionnaire, hoc v^o*. *Bonnes gens* ne veut pas dire « juges ».

⁴⁹ Fin de l'après-midi.

⁵⁰ Troisième heure du jour.

⁵¹ Neuvième heure du jour.